

Fesch prit congé sans fixer aucune date pour continuer cet entretien ; le lendemain il recevait à sa table le cardinal Consalvi, qui lui communiqua une dépêche du cardinal Caprara, révélant des dispositions plus favorables chez Bonaparte et insinuant qu'il se déciderait à traiter directement avec la Russie et à garantir le Vatican de tous reproches et de toutes représailles.

Le 8 pluviôse, notre plénipotentiaire reprenait le chemin du Quirinal et de vive voix le secrétaire d'Etat, « tout effrayé », lui énuméra les conclusions arrêtées après l'entrevue de l'avant-veille ; elles n'étaient guère conformes à ses prévisions. La demande du cabinet parisien n'était pas formellement écartée, mais les conditions d'ajournement, telles qu'elles étaient libellées, en renvoyaient l'issue à une date lointaine et douteuse.

Si longue et peut-être si monotone que soit la lecture de propositions, auxquelles tant d'objections furent opposées, elles méritent de n'être pas seulement analysées, mais d'être intégralement reproduites. Les voici telles que nous les empruntons au document cité quelques lignes plus haut :

« On me signifia qu'on était décidé :

« 1^o A ne pas remettre le prisonnier avant la réponse à une lettre ultérieure qu'on expédierait en Russie par un courrier extraordinaire, qu'on écrirait que Sa Sainteté était décidée à remettre le prisonnier, qu'on appuierait cette résolution par raison de droit que tout coupable doit être puni, que le Pape n'avait pas le droit de le faire, qu'ainsi M. Vernègues fut-il Russe d'origine, il devait être livré à la puissance envers laquelle il s'était rendu coupable.

« 2^o Si la réponse à sa première lettre assurait Sa Sainteté que l'Empereur ne prenait point de part dans cette affaire, on remettrait le prisonnier.

« 3^o Que s'il arrivait que la Russie demanda de le mettre en liberté, on n'aurait point d'égard à cette demande, fut-elle accompagnée de menaces.

« 4^o Que si la Russie s'obstinait dans sa seconde réponse à ne pas accéder à la résolution expresse du Saint-Père, qui consent à remettre le prisonnier, et que néanmoins elle ne donnât pas la preuve évidente de son innocence (ce que Sa Sainteté regarde comme impossible, puisque le gouvernement français atteste qu'il a les preuves du délit) le prisonnier serait livré.